



Spécial
COMMISSION
BRUXELLES

QUOTIENT CONJUGAL

La loi belge du 28 décembre 1990 relative à diverses dispositions fiscales et non fiscales supprime l'application du quotient conjugal pour les conjoints des fonctionnaires touchant des revenus professionnels soumis à l'impôt belge.

Cette nouvelle disposition est d'application à partir de l'exercice 1991 et donc pour les revenus de 1990.

En concertation avec les organisations syndicales et professionnelles, la direction générale du personnel et de l'administration informe les fonctionnaires dont le conjoint est concerné par cette loi :

- qu'il existe une obligation pour les conjoints de payer intégralement les sommes dues en application de cette loi;
- que les conjoints des fonctionnaires qui contestent la validité de cette loi par rapport au protocole sur les privilèges et immunités peuvent introduire une réclamation dans les délais prévus par l'extrait de rôle. En tout état de cause, il est conseillé aux conjoints des fonctionnaires qui souhaitent sauvegarder leurs droits au cas où la loi belge serait déclarée invalide à l'issue de procédures juridictionnelles, d'introduire également une réclamation auprès de leur directeur régional des contributions. A cet effet, vous trouverez, ci-joint, un projet de texte qui peut servir de base pour introduire la réclamation.

Cette loi pourrait constituer une infraction au droit communautaire. La Commission a demandé au gouvernement belge de lui faire part de ses observations. A la lumière de celles-ci, après concertation avec les organisations syndicales et professionnelles, les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des fonctionnaires de la Commission seront décidées.

Monsieur le directeur régional
des contributions

*(cf. adresse indiquée sur l'extrait
de rôle)*

**RECOMMANDE CONTRE
ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le directeur,

Objet : Réduction pour conjoints(es)

J'accuse réception de l'extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 1991, revenus de l'année 1990.

Il semble que votre service n'ait pas appliqué la réduction pour conjoints, du fait que mon époux(se) ..., est fonctionnaire auprès des Communautés européennes.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que cette situation a fait l'objet de différentes questions parlementaires dont il ressort clairement que les revenus des fonctionnaires européens perçus au titre de leur emploi aux Communautés européennes sont exonérés de l'impôt belge (protocole du 8 avril 1965) et ne peuvent faire l'objet d'aucun prélèvement direct ou indirect; ces rémunérations ne peuvent donc pas être prises en considération pour déterminer le taux applicable aux autres revenus.

Dans mon cas, il me paraît donc anormal qu'il ait été tenu compte du fait que mon époux(se) est fonctionnaire aux Communautés européennes, pour ne pas **m'accorder** la réduction pour conjoints et, de ce fait, m'imposer en tant qu'isolé (en contradiction avec ma situation familiale réelle), ce qui a pour conséquence une augmentation substantielle de l'imposition.

Je vous prie de considérer la présente comme une réclamation et vous demande donc de bien vouloir réexaminer mon dossier pour l'exercice d'imposition 1991, revenus de l'année 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Aan de Gewestelijke
Directeur Belastingen
(adres op het aanslagbiljet)

**AANGETEKEND MET
BERECHT VAN ONTVANGST**

Mijnheer de Directeur,

Ik bevestig hiermee de ontvangst van mijn aanslagbiljet voor 1991.

Naar het schijnt hebben uw diensten voor het aanslagjaar 1991, inkomsten 1990, niet de quotiënt van de echtgenoot toegepast, vanwege het feit dat mijn echtgeno(o)t(e)... ambtenaar is bij de Europese Gemeenschappen.

Ik mag U er op wijzen dat hierover verschillende parlementaire vragen zijn gesteld waaruit duidelijk gebleken is dat de inkomsten van Europese ambtenaren, verkregen op grond van hun dienstbetrekking met de Europese Gemeenschappen, vrijgesteld zijn van belgische belasting (zie het protocol van 8 april 1965). Over deze inkomsten kunnen geen directe of indirecte belastingen worden geheven en zij kunnen dus niet in aanmerking worden genomen voor de vaststelling van de belasting op andere inkomsten.

Het lijkt mij dus merkwaardig dat men voor mijn dossier, rekening heeft gehouden met het feit dat mijn echtgeno(o)t(e) ambtenaar is bij de Europese Gemeenschappen en op die grond het quotiënt van de echtgenoot niet heeft toegepast, maar mij, in tegensstelling tot mijn werkelijke gezinssituatie, als alleenstaande heeft belast, waardoor ik voor een aanzienlijk hoger bedrag werd aangeslagen.

Ik verzoek U dan ook deze brief als een klacht te willen beschouwen en **mijn** dossier in heroverweging te willen nemen voor wat betreft het aanslagjaar 1991. inkomsten 1990.

Met de meeste hoogachting,